



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

AVIS-20090904-080

relatif à

l'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles- Capitale à la société RWE ENERGY BELGIUM sprl

sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

4 septembre 2009

1. Fondement juridique

L'article 15 de l'ordonnance du 1er avril 2004 modifiée par l'ordonnance du 14 décembre 2006 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (dénommée ci-après "l'ordonnance gaz") est rédigé comme suit:

« Les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. »

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté¹ du 6 mai 2004 (ci-après « l'arrêté »).

En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, BRUGEL est chargée de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

2. Exposé préalable et antécédents

La société RWE ENERGY BELGIUM sprl a introduit un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation en date du 17 août 2009.

Celui-ci en a officiellement accusé réception de cette demande par un courrier daté du 25 août 2009. A cette même date, le Gouvernement a par ailleurs été informé de l'introduction de ladite demande.

3. Observations générales

BRUGEL remarque que les délais légaux ont été respectés et que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

4. Examen des critères

4.1. Concernant le critère général

La société RWE ENERGY BELGIUM, dont le siège social est sis Wouwstraat 114 à 2540 Hove, Belgique, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2. Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

4.3. Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les certificats de bonne vie et mœurs de l'ensemble de ses administrateurs. Il ressort de l'examen de ceux-ci que tous les administrateurs répondent à la condition visée à l'article 4, 1° de l'arrêté.

4.4. Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

L'entreprise RWE ENERGY NEDERLAND s.a. se porte garante de sa filiale RWE ENERGY BELGIUM sprl.

4.5. Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Le demandeur dispose au sein de son groupe mère de capacités de production de gaz ainsi que des compétences requises à la gestion de l'équilibre entre la quantité de gaz injectée et prélevée sur le réseau.

Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société RWE ENERGY BELGIUM sprl pour une durée indéterminée.

* *
*